

# Statuts de OCATArinetabellatchitchix

## Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : OCATArinetabellatchitchix, et pour titre abrégé : OCATA.

## Article 2 : Nature et Objet

OCATA est un orchestre. Il a pour objet de travailler un répertoire musical dans le but de se produire en concert.

## Article 3 : Siège social

Le siège social se trouve à Compiègne. La fixation de l'adresse exacte est de la compétence du Bureau. Elle sera modifiable par simple décision de celui-ci. Le siège social actuel est fixé dans les locaux de l'UTC :

OCATA  
Maisons des Etudiants  
Rue Roger Couttolenc  
60200 COMPIEGNE

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Les membres

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur. Toute personne physique peut faire partie de l'association. Cependant, le nombre d'adhérents est limité et il est défini par le règlement intérieur.

- est membre actif tout membre jouant d'un instrument de musique et ayant payé la cotisation annuelle dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.
- est membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu un service important à l'association, choisie par le Conseil d'administration, sur proposition d'un des membres.
- est membre donateur toute personne physique ou morale ayant donné à l'association un somme supérieure à 1000 F (mécènes, etc.)

Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées générales.

## Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation est défini par le règlement intérieur.

## Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres de l'association est soumise à l'approbation du Bureau. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qu'il peut consulter au siège de l'association.

**Article 8 : Perte de la qualité de membre**

Les personnes faisant partie de l'association peuvent perdre leur qualité de membre :

- par décès
- par exclusion par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, arrêt de l'activité associative que le membre actif représente ou non respect du règlement intérieur. L'exclusion sera précédée d'une mise en demeure suivant un délai minimum de deux semaines. La mise en demeure ne sera prise que comme dernier recours après tentative d'accord à l'amiable.

**Article 9 : Responsabilité des membres**

Les membres du bureau pourront être reconnus responsables juridiquement selon la législation en vigueur.

**Article 10 : Composition et rôle du Conseil d'administration**

Ocata est administré par un Conseil d'administration. Celui-ci comprend :

- le bureau
- les personnes ayant un rôle particulier dans l'association, déterminés dans le règlement intérieur

Le Conseil d'administration est chargé de l'examen de l'avancement des projets avec le Bureau. Il se réunit à chaque fois que l'un des membres le demande. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de litige, on recourt à l'Assemblée générale qui devra se réunir sous quinze jours sur convocation du Conseil d'Administration. Elle tranchera par vote à propos du dit litige.

**Article 11 : Le bureau**

Le bureau est élu à la majorité absolue des votes exprimés lors de l'assemblée générale annuelle, parmi les membres actifs de l'association.

Par ailleurs, des élections anticipées peuvent être organisées sur demande de la majorité absolue des membres de l'association. Le mandat du bureau commence en début de semestre universitaire et dure un semestre universitaire au minimum. Président, trésorier et secrétaire sont élus individuellement et non par liste.

La composition du bureau change en cas de démission de l'un de ses membres ou suite à des élections.

Tous les membres de l'association (personnes physiques) s'exprimeront pour une voix. Le vote par correspondance et les procurations sont admises.

**Article 12 : Rôle des membres du bureau**

- le Président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie courante. Il préside les assemblées générales. Il est titulaire de la signature sur les comptes d'OCATA.
- Le secrétaire est chargé de la correspondance et de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances, tant du conseil d'administration que des assemblées générales. Il tient également le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

- Le trésorier tient les comptes d'OCATA, de façon régulière et devra en rendre compte au moins annuellement dans la publication de l'association. Il est titulaire de la signature sur les comptes d'OCATA.

**Article 13 : Dispositions pour la tenue des assemblées générales**

Le bureau organise les assemblées générales sous une forme telle que tous les membres puissent y participer.

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du bureau ou d'au moins un tiers des membres. Dans ce cas, elle devra avoir lieu dans les quinze jours suivant la demande.

La convocation se fera par e-mail pour les membres équipés d'une adresse électronique et comportera l'ordre du jour fixé par le bureau. Les autres seront informés par écrit.

**Article 14 : Nature et pouvoir des Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires**

Un vote à main levée ratifie les décisions. Un vote à bulletin secret peut être décrété à la demande d'un des membres présents. La décision est prise à la majorité relative des voix des membres présents. Aucun quorum n'est requis.

Les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

**Article 15 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Subventions,
- cachet reçu lors des concerts, ou quêtes lors de certains concerts non payés
- produits de la publicité et du sponsoring,
- cotisation
- donations ou legs
- toute autre ressource non contraire à la législation en vigueur

**Article 16 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut-être prononcée que par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

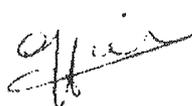
Les biens de l'association seront distribués à des œuvres de bienfaisance ou à des organismes poursuivant les mêmes buts.

**Article 17 : Règlement intérieur**

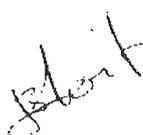
Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il précise les points non prévus dans les statuts.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 2 octobre 2000 en présence de :

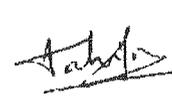
Guénaëlle TERRIEN,  
Présidente



Julien BLOTT,  
Secrétaire



Sandrine RAKOTONARIVO,  
Trésorière



Lundi 2 octobre 2000